

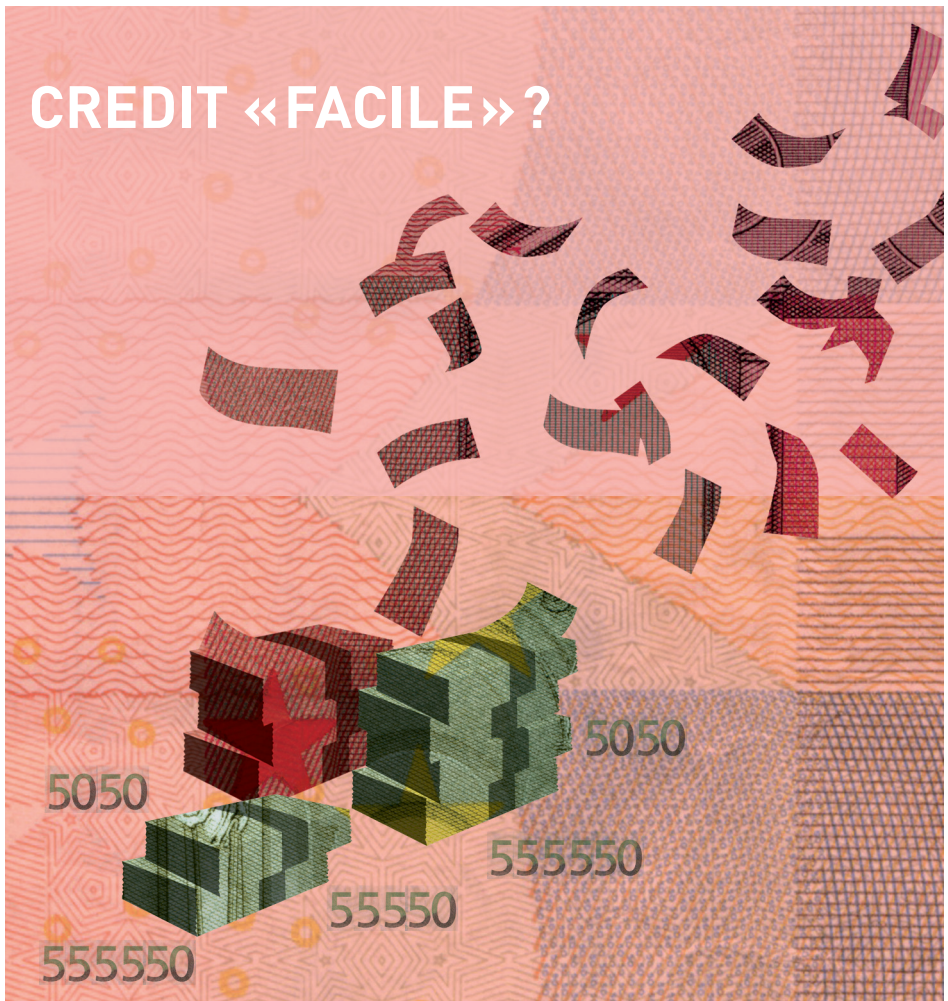
# Centre Européen des Consommateurs GIE

Luxembourg



2009

## CREDIT «FACILE»? ?



## CREDIT « FACILE » ?

Cette brochure vise à informer le consommateur, au moyen de conseils et informations pratiques, sur les droits et obligations de celui qui fait appel à un organisme de crédit établi en Belgique afin de conclure un contrat de crédit.

« Crédits rapides, pour tous et tous motifs ». C'est par ce type d'annonce, placé dans divers journaux par des intermédiaires financiers souvent établis en Belgique, que les consommateurs sont attirés. Ces annonces alléchantes promettent des crédits à tout particulier à des conditions « avantageuses ».

D'autres consommateurs se découvrent liés par un contrat de prêt à un organisme de crédit belge suite à l'achat d'une voiture.

Quels sont les risques de ces crédits « faciles » et les pièges à éviter ? A quoi faire attention ? Comment bien réagir face à certaines situations particulières ?

# 1. CONSEILS ET INFORMATIONS PRATIQUES

## A. AVANT DE SIGNER LE CONTRAT

1. Ne signez pas le contrat directement. **Prenez votre temps.** Lorsque vous envisagez de recourir à un crédit, demandez d'abord des devis à votre banque habituelle et à plusieurs autres organismes et comparez les offres. Ne vous laissez pas forcer la main pour signer tout de suite.
2. Avant de recourir à un crédit, prenez en compte les **conséquences** d'événements et de dépenses imprévisibles (maladie, perte d'emploi, dépenses futures, etc.) sur le budget de votre ménage et évaluez vos capacités de remboursement en fonction de cela. Assurez-vous que vous serez capable de faire face aux remboursements.
3. Prenez en compte le **coût total du crédit**, incluant le capital emprunté, les intérêts, les frais annexes, les frais de dossier, la commission éventuelle, les assurances liées au crédit, etc.
4. Lisez bien les conditions proposées dans les **annonces** de crédit et vérifiez leur conformité avec l'offre de contrat que l'on vous remettra ultérieurement. Vérifiez notamment que les mensualités à payer sont les mêmes que dans l'annonce. Il y a souvent des différences flagrantes dues à des frais annexes.

5. Afin d'obtenir plus d'informations, l'annonce vous invitera souvent à **rappeler un numéro** de téléphone qui vous sera généralement facturé à un prix élevé.
6. Le prêteur doit fournir une **offre de crédit en double exemplaire**. Si une personne se porte garante, celle-ci devra aussi recevoir deux copies.
7. Sachez que vous avez 15 jours à partir de la remise de l'offre de crédit pour l'accepter et la **comparer à d'autres propositions**. L'intermédiaire doit maintenir ses conditions pendant ce délai.
8. Dans le cadre de la signature d'un contrat d'assurance, il vous sera demandé de signer une mention indiquant que vous vous trouvez en bonne santé et que vous ne présentez pas de maladie préexistante. **La compagnie d'assurance** pourra annuler le contrat et refuser de prendre en charge le remboursement du crédit dans l'hypothèse où vous auriez omis de signaler une maladie (même ancienne) connue au moment de la signature.
9. Lorsque l'on vous demande de vous rendre dans **un café, un restaurant ou un hôtel afin de signer le contrat**, soyez méfiant. Vérifiez que votre domicile est indiqué comme lieu de signature en cas de visite du courtier et vérifiez dans tous les cas le lieu de signature indiqué.
10. Lorsque **vous achetez un nouveau véhicule** et que le garagiste luxembourgeois vous propose un financement via un organisme de crédit belge, le garagiste agit dans ce cas comme courtier. La majorité des consommateurs pense avoir signé un contrat avec le garage lui-même alors qu'en réalité un contrat de crédit a été souscrit avec un organisme de crédit situé en Belgique.
11. La loi belge prévoit que lorsque l'on vous sollicite **par téléphone** ou à votre domicile pour obtenir votre engagement à signer un contrat de crédit, votre engagement est à considérer comme nul et non avenu. La situation est différente si le consommateur téléphone au courtier et lui demande de venir à son domicile.

## B. APRÈS AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT

### 1. **Veillez à réclamer les informations et documents suivants:**

- les coordonnées complètes (pas simplement un numéro de téléphone) du courtier de crédit ou de l'agent de l'institution financière,
- un exemplaire signé de votre contrat de crédit,
- un exemplaire signé de tout contrat d'assurance en relation avec le crédit,
- un reçu signé pour la prime d'assurance éventuellement encaissée par le courtier,
- une copie de tout autre engagement annexe.

2. S'il s'avère que vous n'avez pas été informé (ou pas correctement) sur certains aspects fondamentaux du contrat, votre consentement n'a pas été émis valablement et vous pouvez demander **l'annulation du contrat**.

3. Souvent, l'intermédiaire vous remettra la somme empruntée sous forme de chèque, voire même en liquide, et en déduira généralement **l'assurance** de crédit, dont le montant varie en fonction du montant total emprunté et de l'âge de l'emprunteur. Cette prime s'ajoute au montant total emprunté et augmentera ainsi le coût de votre crédit. Cette assurance n'est pas obligatoire, mais sera presque toujours exigée par l'organisme de crédit.

4. Afin d'éviter de perdre de précieux jours de réflexion, vérifiez que la date indiquée sur le contrat n'est pas antérieure à la date de la remise de l'offre. La loi belge prévoit en effet que vous aurez le **droit de renoncer au contrat de crédit** par courrier recommandé avec accusé de réception pendant un délai de 7 jours à dater de la signature dans deux cas :

- si vous signez le contrat dans l'établissement du prêteur ou intermédiaire et que la somme empruntée dépasse le montant de 1250 €.
- si vous signez le contrat en dehors de l'établissement du prêteur ou de l'intermédiaire.

5. En cas de **renonciation** au contrat, la loi belge précise que le prêteur ne peut demander aucune indemnité. Si vous avez déjà disposé de l'argent sur votre compte avant de renoncer au contrat, le prêteur pourra vous facturer les intérêts pour la période pendant laquelle vous avez pu disposer de l'argent.

6. Veillez à ce que le paiement des mensualités arrive le jour de l'échéance mensuelle. Pour vous en assurer, demandez à votre banque d'effectuer un **ordre permanent** qui prévoit un paiement au moins une semaine avant l'échéance mensuelle.

7. En cas de **virement transfrontalier**, veillez bien à utiliser les codes IBAN et BIC fournis par l'organisme prêteur. Il est possible que vous ayez à payer des frais à votre banque pour l'exécution de ces virements à l'étranger.

8. Veillez à mentionner dans votre virement la **communication** exacte qui vous a été donnée par votre organisme de crédit afin que votre paiement soit facilement identifié et rattaché à une mensualité précise.

9. En cas de retard de paiement dû à des **difficultés passagères**, prévenez votre créancier au plus vite afin de proposer un arrangement et ainsi d'éviter l'accumulation des retards. Veillez à ce que cet arrangement soit constaté par écrit.

10. Soyez conscient que dès le 2<sup>e</sup> mois de **retard dans le paiement des mensualités**, la loi belge prévoit que l'organisme prêteur est en droit de dénoncer le crédit, d'utiliser son droit de cession sur salaire (voir point 3 B), et d'imposer au consommateur des pénalités consistant non seulement en des intérêts moratoires mais aussi en une indemnité forfaitaire. Le prêteur pourra transmettre votre dossier à un organisme de recouvrement qui se chargera de récupérer les sommes dues.

11. En cas de **cession sur salaire** (voir point 3 B), l'institution financière peut « saisir » une partie de la rémunération de toutes les personnes ayant signé la convention de cession. La loi belge dispose que la cession doit être notifiée par l'organisme prêteur à ces personnes par lettre recommandée. Dans un délai de 10 jours après cette notification, l'emprunteur peut faire opposition par lettre recommandée à la cession auprès de son employeur, qui ne pourra alors pas l'exécuter. Pour pouvoir saisir une partie de la rémunération, le prêteur devra faire valider la cession par un juge de paix, qui examinera le caractère justifié ou non des revendications de chacun.

12. La loi applicable au contrat de prêt est celle du pays dans lequel vous avez contracté le crédit, c'est pourquoi les conditions générales prévoient pratiquement toujours que le **droit belge est applicable** lorsque l'organisme de crédit est belge.

## 2. LES MENTIONS OBLIGATOIRES DU CONTRAT

### ATTENTION !

Lisez attentivement le contrat et ne le signez pas si une des mentions manque.

1. Le nom, prénom, la date de naissance et le domicile du consommateur qui demande le crédit et, le cas échéant, de la caution.
2. Le nom, prénom ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social du prêteur et de l'intermédiaire de crédit. Le contrat doit aussi mentionner le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro d'agrément au ministère belge des affaires économiques.  
**Attention :** Vérifiez que les coordonnées du courtier et du prêteur soient entièrement reproduites dans le contrat. Vous en aurez besoin en cas de réclamation.
3. L'indication du montant total du crédit.
4. Le taux annuel effectif global (TAEG), c'est-à-dire le coût réel du crédit (comprenant les intérêts, les frais administratifs et de dossier, les frais d'une assurance éventuelle) exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti.
5. Les conditions d'utilisation et de remboursement du crédit. Le contrat doit ainsi indiquer le montant, le nombre, la périodicité et les dates des versements à effectuer par le consommateur pour rembourser le crédit.
6. Le contrat doit indiquer les sûretés que le prêteur exige pour le remboursement du crédit (par exemple une personne qui se porte caution et garantit le remboursement, ou une hypothèque sur un bien immobilier)
7. Le taux d'intérêt de retard convenu, c'est-à-dire le taux d'intérêt applicable aux mensualités versées en retard ou à la totalité du solde restant à rembourser après la dénonciation du crédit.
8. La mention « ne signez jamais un contrat non rempli » à hauteur de l'emplacement prévu pour la signature du consommateur.

### 3. SITUATIONS PARTICULIERES

#### A. LE CAUTIONNEMENT

L'organisme prêteur demandera presque toujours des garanties afin de se protéger contre les risques d'insolvabilité de l'emprunteur, notamment l'engagement d'une caution. Le cautionnement est un contrat par lequel une personne, la caution, s'engage à rembourser le crédit en lieu et place de l'emprunteur si celui-ci ne satisfait pas à ses obligations à l'égard du prêteur. L'emprunteur et la caution sont responsables de manière indivisible et solidaire. Cela signifie que l'organisme prêteur pourra se retourner contre la caution si l'emprunteur ne rembourse pas les mensualités. Ce sera alors à la caution, après avoir remboursé le prêteur, de se retourner contre le débiteur.

Pour que le prêteur puisse demander à la caution de rembourser les sommes que l'emprunteur lui doit, plusieurs conditions doivent être remplies :

- l'emprunteur doit être en retard de paiement d'au moins 2 mois, ou de l'équivalent de 20 % du montant total à rembourser ou de la dernière échéance.
- le prêteur doit avoir mis l'emprunteur en demeure de rembourser sa dette par courrier recommandé.
- le prêteur doit attendre un délai d'un mois à compter du dépôt de la lettre recommandée à la poste afin de laisser au consommateur le temps de s'exécuter.

L'organisme prêteur ne peut réclamer à la caution que le montant garanti indiqué dans le contrat de crédit, augmenté des intérêts de retard. Pour faciliter la mise en œuvre du cautionnement, l'intermédiaire de crédit fait généralement signer à la caution, tout comme à l'emprunteur, une cession sur salaire.

#### B. LA CESSION SUR SALAIRE

Le contrat comporte la plupart du temps une partie consacrée à la cession de rémunération que le consommateur devra signer. En cas de retard de paiement et selon les modalités expliquées dans votre contrat, l'institution financière peut « saisir » une partie de la rémunération des personnes ayant signé la cession sur salaire, sans devoir demander l'autorisation d'un juge. La cession doit être notifiée à ces personnes par le prêteur par lettre recommandée. Une copie de cette notification doit être envoyée par l'organisme de crédit à l'employeur de l'emprunteur. Dix jours après cette notification, l'emprunteur a la possibilité de faire opposition à la cession auprès de son employeur par lettre recommandée, qui ne pourra alors pas l'exécuter. Pour pouvoir saisir une partie de la rémunération, le prêteur devra faire valider la cession par un juge de paix, qui examinera le caractère justifié ou non des revendications de chacun.

## 4. DEFINITIONS

### **Caution :**

Cosignataire du contrat de crédit qui, en cas de non paiement par l'emprunteur, assure le remboursement du crédit. Elle est presque toujours solidaire et indivisible, ce qui signifie que l'organisme financier pourra poursuivre la personne de son choix, et cela pour la totalité de la dette.

### **Cession sur salaire :**

Opération volontaire consistant à donner le droit à une banque créancière de faire des prélèvements directement sur le salaire de l'emprunteur.

### **Codébiteur :**

Personne qui s'est engagée avec l'emprunteur à rembourser le crédit. Chacun des codébiteurs s'engage pour la totalité de la dette, et le créancier peut s'adresser à l'un ou l'autre des débiteurs pour obtenir le paiement intégral de ce qui lui est dû. Il laisse ensuite aux débiteurs le soin de régler entre eux la répartition de ce que chacun doit.

### **Courtier :**

Intermédiaire (personne physique ou société) qui consent un crédit à la consommation dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles.

### **Dénonciation du crédit :**

Décision de rupture unilatérale du contrat de crédit prise par le prêteur si le consommateur n'exécute pas les obligations auxquelles il s'est engagé.

### **Emprunteur :**

Personne physique sollicitant un crédit.

### **Indemnité forfaitaire :**

En cas de retard de 2 mensualités et de dénonciation du contrat par la banque, celle-ci réclamera le paiement d'une pénalité conventionnelle qui est généralement exprimée en pourcentage de la totalité des sommes restant à payer (par exemple 15 ou 20 % du total à rembourser, capital et intérêts compris).

### **Prêteur :**

Personne physique ou société qui consent un crédit à la consommation dans le cadre de ses activités professionnelles.

### **Remboursement anticipé :**

Remboursement avant la fin du contrat de la totalité du capital restant dû (remboursement total) ou d'une partie de ce capital (remboursement partiel).

### **Saisie sur salaire :**

Opération par laquelle le créancier saisit une partie de la rémunération du débiteur. Le créancier doit pour cela disposer d'un titre exécutoire, c'est-à-dire d'un jugement ou d'un acte authentique (passé devant notaire, par exemple), car aucune cession de rémunération n'a été signée lors de la conclusion du contrat.

### **TAE (Taux Annuel Effectif Global) :**

Ce taux permet de mesurer le coût total d'un crédit. Il comprend le taux d'intérêt nominal, les frais de dossier, les primes et assurances obligatoires. Il ne comprend pas les assurances facultatives comme l'assurance décès ou l'assurance chômage.

## 5. ADRESSES UTILES

### **LOI DU 12 AVRIL 1965 SUR LA PROTECTION DE LA RÉMUNÉRATION ET LOI DU 12 JUIN 1991 RELATIVE AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION**

[www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm)

### **CENTRE EUROPÉEN DES CONSOMMATEURS – LUXEMBOURG**

[www.cecluxembourg.lu](http://www.cecluxembourg.lu)  
[info@cecluxembourg.lu](mailto:info@cecluxembourg.lu)  
55, rue des Bruyères  
L-1274 HOWALD  
Luxembourg  
Tél. : +352 26 84 64-1  
Fax. : +352 26 84 57 61

### **CENTRE EUROPÉEN DES CONSOMMATEURS – BELGIQUE**

[www.eccbelsium.be](http://www.eccbelsium.be)  
[info@cecbelgique.be](mailto:info@cecbelgique.be)  
13, rue de Hollande  
B-1060 BRUXELLES  
Belgique  
Tél. : +32 25 42 33 89  
Fax. : +32 25 42 32 43

### **ASBL INTER-ACTIONS**

[www.inter-actions.lu](http://www.inter-actions.lu)  
[inter-actions@inter-actions.lu](mailto:inter-actions@inter-actions.lu)  
9 route de Thionville  
L-2611 LUXEMBOURG  
Luxembourg  
Tél. : +352 49 26 60  
Fax. : +352 49 26 59

### **LIGUE MEDICO-SOCIALE**

[www.ligue.lu](http://www.ligue.lu)  
21-23, rue Henri VII  
L-1725 LUXEMBOURG  
Luxembourg  
Tél. : +352 22 00 99-1  
Fax. : +352 47 50 91

### **MINISTERE DE LA FAMILLE – SERVICE DU SURENDETTEMENT**

Tél. : +352 48 83 33-300

### **TEST ACHATS**

[www.test-achats.be](http://www.test-achats.be)  
Tél. : +32 25 42 35 55

→ Centre Européen des Consommateurs GIE  
55, rue des Bruyères  
L-1274 Howald  
Grand-Duché de Luxembourg

Tél. : +352 26 84 64-1  
Fax : +352 26 84 57 61  
info@cecluxembourg.lu  
www.cecluxembourg.lu

→ Bus ligne 16, arrêt «Howald-Ronnebesch»  
ou arrêt «Howald Op der Stirzel»

→ Heures d'ouverture :  
De 8-12 h et de 13-17 h  
(mercredi et vendredi après-midi sur  
rendez-vous).

Mercredi de 13.30 h à 17.30 h à la  
Maison de l'Europe à Luxembourg-ville.

L'auteur de la présente brochure ne peut être tenu pour responsable des éventuelles erreurs ou omissions qui y subsisteraient malgré le soin tout particulier porté à sa rédaction. Ni la Commission européenne, ni aucune autre personne agissant en son nom n'est responsable de l'usage fait éventuellement d'informations tirées de cette publication.

Avec le soutien de la Commission européenne, de l'Etat luxembourgeois et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC).